



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION
DES PERSONNELS TERRITORIAUX (FP2)

N° 18-033560-D

NOR INTB1826093J

Paris, le 11 OCT. 2018

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM)

NOTE D'INSTRUCTION : Organisation de la remontée des résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

REFERENCES : - Articles 28, 29, 32 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Note d'information NOR INTB1816517N du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- Circulaire NOR INTB1822798N du 27 août 2018 relative aux élections des représentants du personnel dans la fonction publique.

P.J. : 4 annexes

Résumé: Cette instruction précise les modalités d'organisation de la remontée des résultats des élections relatives au renouvellement des représentants du personnel aux comités techniques (CT), aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (annexe n°1). **Les données permettant de calculer le taux de participation (électeurs inscrits et votants) ainsi que les résultats des élections aux CT, CAP et CCP devront parvenir à la DGCL au plus tard le vendredi 7 décembre 2018 à 12h.**



1/ Les informations à transmettre à la DGCL.

1.1/ Scrutins concernés

La centralisation des résultats porte sur les suffrages obtenus par les listes des organisations syndicales :

– aux comités techniques placés auprès des collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents, des services départementaux d'incendie et de secours, des centres de gestion et aux comités sociaux et économiques des offices publics de l'habitat¹.

La remontée des résultats au niveau national ne concerne pas les élections aux CT dits « de services » (*dont la création est facultative*).

- aux commissions administratives paritaires (*une par catégorie A, B, C de fonctionnaires*) placées auprès des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au centre de gestion (*ou volontairement affiliés, dans le cas de collectivités qui ont choisi d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leurs CAP*) et auprès des centres de gestion.

- aux commissions consultatives paritaires (*une par catégorie A, B, C de contractuels de droit public*) placées auprès des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au centre de gestion (*ou volontairement affiliés, dans le cas de collectivités qui ont choisi d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leurs CCP*) et auprès du centre de gestion.

L'ensemble de ces instances a été identifié au 1^{er} semestre 2018 lors de l'important travail que vos services ont réalisé avec les centres de gestion et les collectivités territoriales et leurs établissements, pour établir un recensement exhaustif des instances. Les cartographies départementales sont disponibles sur l'application informatique « eFPT2018 » et doivent continuer à être actualisées si nécessaire.

1.2/ Informations concernées

Les informations suivantes devront être collectées auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et saisies dans l'application « eFPT2018 » :

▪ *Pour les comités techniques :*

- ✓ Nombre d'inscrits ;
- ✓ Nombre de votants ;
- ✓ Nombre de bulletins de vote blancs ou nuls ;
- ✓ Nombre de suffrages exprimés ;
- ✓ Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (*union ou syndicat national*) ;
- ✓ Nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes et par des hommes par organisation syndicale (*union ou syndicat national*).

Ainsi que :

- ✓ Absence éventuelle de liste de candidats ;
- ✓ Recours au vote électronique ;
- ✓ Parts respectives de femmes et d'hommes (*en pourcentage*) dans les effectifs au 1^{er} janvier 2018.

¹ Uniquement s'agissant des votes des fonctionnaires territoriaux en fonction dans les OPH

Ces trois dernières informations étant connues avant la tenue du scrutin le 6 décembre 2018, il est demandé d'interroger les collectivités à leur sujet avant cette date (cf. 3/).

Pour les OPH, les fonctionnaires participant à l'élection du comité social et économique organisée selon un calendrier et des modalités différentes que l'élection des comités techniques, les informations relatives à la part respective de femmes et d'hommes au 1^{er} janvier 2018 ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes et des hommes ne sont pas à solliciter.

▪ **Pour les CAP et les CCP :**

- ✓ Nombre d'inscrits ;
- ✓ Nombre de votants ;
- ✓ Nombre de bulletins de vote blancs ou nuls ;
- ✓ Nombre de suffrages exprimés ;
- ✓ Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (*union ou syndicat national*).

Ainsi que :

- ✓ Absence de liste de candidats ;

Cette dernière information étant connue avant la tenue du scrutin le 6 décembre 2018, il est demandé d'interroger les collectivités à son sujet avant cette date (cf. 3/).

Les procès-verbaux des opérations électorales pour les CT ou, le cas échéant, les procès-verbaux de carence, devront être enregistrés dans l'application.

2/ Le module « remontée des résultats » de l'application « eFPT2018 »

2.1/ Le contenu de l'application

La DGCL a développé une application « eFPT2018 » pour la remontée des résultats des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale. Vos services ont déjà accès au premier module « cartographie » qui a été déployé au premier semestre 2018 pour le recensement des scrutins organisés par les collectivités et leurs établissements.

Le second module « remontée des résultats » sera rendu accessible à compter du **5 novembre 2018**. C'est à l'aide de ce module que les résultats des scrutins identifiés dans le premier module « cartographie » seront saisis.

Vos services seront informés par mail de son déploiement.

Il sera accessible avec les codes déjà transmis. Les profils définis de saisie et validation pour le module « cartographie » demeurent valables pour le second module. Les habilitations permettront donc la saisie et la validation des résultats des scrutins qui auront lieu dans votre département.

Outre la saisie des résultats, le module prévoit des indicateurs de progression de la saisie et de la validation. Des fonctionnalités d'extraction sont également mises à votre disposition et permettront de restituer les résultats par type de scrutin et par collectivité. Un mode d'emploi sera adressé, concomitamment au déploiement.

2.2/ La chronologie du déploiement de l'application

La cartographie sera accessible jusqu'au **2 novembre 2018 inclus**, puis à nouveau à compter du **23 novembre 2018** au plus tard.

De la date du déploiement du second module « remontée des résultats » prévu **le 5 novembre, jusqu'au 23 novembre au plus tard**, l'application sera utilisée dans un **format de test**, y compris le module « cartographie ». C'est-à-dire que pendant cette période, toutes les modifications qui seront apportées à la cartographie ainsi que les résultats éventuellement enregistrés ne seront pas conservés et seront effacés lors du **déploiement définitif** de l'application prévue pour le **23 novembre au plus tard**. Cette période doit permettre à vos services de se familiariser avec le module « remontées des résultats ». A cette fin, une session de formation et d'échanges afin de répondre aux questions que la phase de test aura généré sera organisée en visioconférence entre le **13 et le 15 novembre 2018**.

Une répétition générale sera organisée en situation réelle de remontée des résultats avec un échantillon de procès-verbaux à saisir **le 16 novembre 2018**. L'ensemble des référents « élections » sera donc mobilisé pour cette opération.

A compter du 23 novembre 2018 au plus tard, la version définitive de l'application sera disponible, avec le rétablissement de la cartographie en son état du **4 novembre 2018**, veille de la date à laquelle le format test aura été déployé. Vous pourrez ainsi à nouveau saisir les informations d'actualisation de la cartographie qui auront été portées à votre connaissance pendant cette période, ainsi que les informations que vous aurez collectées en application des travaux préparatoires prévus au 3/ de la présente note.

La cartographie restera accessible pour des modifications jusqu'au **4 décembre 2018**, date à laquelle le module « cartographie » sera définitivement verrouillé dans la perspective des travaux de saisie des résultats des scrutins.

Le jour du scrutin, dans le cas où vous seriez amené à devoir modifier la cartographie départementale, vous devrez demander à l'administration centrale le déblocage du module cartographie, afin que vous puissiez procéder à la modification nécessaire.

3/ Travaux préparatoires à mener pour faciliter la remontée des résultats.

Pour faciliter les travaux de saisie des résultats les **6 et 7 décembre**, des informations doivent être préalablement collectées auprès des collectivités et établissements organisant un scrutin. Pour mémoire, il s'agit de l'ensemble des scrutins identifiés par le signe « X » dans le module « cartographie » de l'application.

L'ensemble de ces informations doit être sollicité auprès des collectivités avec une réponse demandée à partir du **25 octobre 2018** (*date limite de dépôt des candidatures et à compter de laquelle il pourra être précisé l'absence éventuelle de liste de candidats*). S'agissant des trois premières informations ci-dessous, elles devront être saisies dans l'application « eFPT2018 » à partir du **23 novembre et au plus tard le 4 décembre 2018**.

Vous trouverez à cet effet en annexe n°2 un modèle de questionnaire à transmettre aux collectivités et établissements organisant un scrutin afin de recueillir les informations demandées.

- **pour le scrutin des comités techniques :**

- ✓ le recours (*exclusif ou non*) au **vote électronique** :

Il s'agit de recenser, pour les élections aux comités techniques, les collectivités qui ont fait le choix de recourir au vote électronique pour l'organisation des élections que ce soit de façon exclusive ou concomitamment avec un autre mode de scrutin.

L'information pourra être saisie dans l'application à partir du module « cartographie » ou du module « remontée des résultats », en cochant la case dédiée « vote électronique ». Si la case n'est pas cochée, il sera considéré que la collectivité ne recourt pas au vote électronique

- ✓ les parts respectives **de femmes et d'hommes** (*en pourcentage*) dans les effectifs recensés au 01/01/2018 :

Cette information devait être communiquée aux organisations syndicales avant le 6 juin 2018 pour leur permettre de préparer leurs listes de candidats (*II de l'article 1^{er} du décret n°85-565 du 30 mai 1985, dernier alinéa de l'article 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et dernier alinéa de l'article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*).

Elle devra être saisie dans le module « remontée des résultats » dans la rubrique « données genrées », à l'exception des OPH.

- **Pour l'ensemble des scrutins (CT, CAP et CCP) :**

- ✓ **l'absence de candidat**, lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée pour l'élection à l'un des scrutins.

Cette information vous permettra d'identifier les scrutins pour lesquels les collectivités et établissements n'auront pas à organiser des élections le 6 décembre.

Cette information devant être recueillie avant le scrutin, vous êtes invités à la saisir dans l'application dans le module « cartographie » en sélectionnant cette donnée dans le menu déroulant des modes de scrutin avant **le 4 décembre 2018**. Cela se traduira, dans la cartographie par la mention « SC » (*pour sans candidat*).

Toutefois, les collectivités et établissements concernés devront vous transmettre un procès-verbal de carence. Vous trouverez ci-joint en annexe n°3 un modèle de procès-verbal de carence, que je vous invite à diffuser largement auprès des collectivités et établissements qui vous auront signalé une absence de candidat pour l'un ou l'ensemble des scrutin(s). A cette occasion, vous veillerez à reporter dans le module « remontée des résultats » de l'application **le nombre d'inscrits** (*qui figure au sein du procès-verbal de carence*) pour le scrutin concerné par l'absence de candidats.

- ✓ **les listes communes**

Afin de faciliter la remontée des résultats des élections les 6 et 7 décembre, il convient d'identifier en amont les candidatures communes. Ce travail d'identification des listes communes devrait faciliter le traitement et l'analyse des procès-verbaux le jour des résultats : vous serez ainsi en mesure de reporter dans l'application « eFPT2018 » les partages des voix entre les organisations syndicales en vertu de la clé de répartition qu'elles auront déclarée lors du dépôt de leur candidature.

4/ Le traitement des résultats le 6 décembre 2018

4. 1/ Remontée des résultats des collectivités vers les préfetures

Les articles 24 du décret du 17 avril 1989 (CAP), 21 du décret du 30 mai 1985 (CT) et 18 du décret du 23 décembre 2018 (CCP) prévoient que le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats : « *Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département* ». Pour mémoire, trois modèles de procès-verbaux ont été joints en annexes n°9, 10 et 11 de la note d'information du 29 juin 2018 et mis à la disposition des collectivités territoriales et établissements en téléchargement sur le site internet de la DGCL (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/elections-professionnelles-2018-dans-fpt>).

Les procès-verbaux devront vous parvenir immédiatement après la fin des opérations de dépouillement.

Ils devront faire apparaître le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages recueillis par chaque liste de candidats dont l'affiliation ou le rattachement à une union nationale devra être précisé.

Il vous appartient donc de mettre en œuvre les moyens les plus appropriés, y compris dématérialisés (création d'une adresse fonctionnelle dédiée aux collectivités territoriales et établissements) afin de faciliter la transmission sans délai des procès-verbaux, et de vous assurer dès maintenant avec les centres de gestion, les collectivités et leurs établissements du bon fonctionnement des circuits de diffusion.

✓ L'affiliation ou le rattachement à une union de syndicats :

Figurent dans le module « remontée des résultats » de l'application les syndicats et unions suivants : CFDT, CFTC, CGC (*pour la CFE-CGC*), CGT, FAFPT, FO, FSU, SAFPT, SUD, UNSA, FGAF ainsi qu'une rubrique « divers ».

Lors de la saisie des résultats, il vous appartiendra de rattacher les voix obtenues par les syndicats locaux au syndicat ou à l'union nationale auquel ils sont rattachés ou affiliés.

Il importe donc que vous soyez bien en mesure d'identifier, au sein du procès-verbal, l'affiliation à chaque fois qu'un syndicat local est affilié à une union.

En l'absence d'identification, les voix, reportées dans « divers », ne seront pas comptabilisées pour établir la représentativité des syndicats.

Vous rappellerez donc aux collectivités territoriales et aux établissements l'importance de cette identification, qui devra être clairement établie et figurer de manière explicite dans le procès-verbal qui vous sera transmis, sachant que **lors du dépôt de la liste, chaque syndicat doit clairement s'identifier et préciser, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union de syndicats.**

Cette étape est de nature à sécuriser et fiabiliser les informations que vous remonterez.

Ainsi, dans le cas où, à la lecture du procès-verbal, vous ne parviendriez pas à identifier à quelle union est affiliée une liste de candidats, vous devrez contacter la collectivité territoriale afin de vérifier l'affiliation réelle de la liste à une union de syndicats, notamment par la consultation des déclarations de candidature ou des bulletins de vote.

Une liste non exhaustive des noms des organisations syndicales figure en annexe n°4 pour vous permettre de faciliter l'identification des affiliations des organisations syndicales locales aux unions nationales.

✓ **Les listes communes :**

En cas de listes communes, vous attirerez l'attention des collectivités ou établissements concernés sur les informations devant impérativement figurer au procès-verbal. En effet, ce dernier devra préciser, outre le résultat global de la liste commune, **la répartition des suffrages exprimés** pour chacune d'entre elles, sur la base déterminée et communiquée par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures.

Lors de l'analyse du procès-verbal, vous devrez donc appliquer la clé de répartition des suffrages exprimés : un nombre de voix devra être attribué à chaque organisation syndicale en vertu de la clé de répartition qui a été définie lors du dépôt de liste.

Pour mémoire, à défaut d'avoir défini une clé de répartition lors du dépôt de la liste commune, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales (*articles 21 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, 24 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*).

✓ **Absence de candidats :**

Lorsque pour un scrutin donné, aucune liste de candidats n'a été déposée, la collectivité ou l'établissement doit toutefois communiquer à la préfecture le nombre d'électeurs inscrits, ainsi que le procès-verbal de carence. Cette transmission peut intervenir avant le 6 décembre 2018 (cf.3/).

4.2/ Remontée des résultats des préfectures vers la DGCL

Les préfectures communiquent les résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements à la DGCL afin, d'une part, d'agrèger au niveau national le taux de participation des agents à ces scrutins et, d'autre part, de déterminer la nouvelle répartition des sièges des représentants des personnels aux instances de concertation nationale, à partir des résultats obtenus pour le renouvellement des comités techniques ou des comités sociaux et économiques pour les agents territoriaux relevant des offices publics de l'habitat.

Les résultats de chaque scrutin se déroulant au sein de votre département devront être recensés et saisis dans l'application dédiée à ces opérations après vérification et contrôle de cohérence.

La saisie des résultats pour les comités techniques, les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires devra s'effectuer dès la réception des procès-verbaux et s'achever au plus tard le 7 décembre 2018 à midi. Pendant toute la période de saisie, il sera donné priorité à l'enregistrement des résultats des CT.

Mes services consolideront les résultats au fur et à mesure de leur saisie par vos services. Afin de permettre le bon déroulement de cette opération, je vous remercie de bien vouloir prévoir qu'au sein de votre préfecture une personne puisse être joignable la journée du samedi 8 décembre afin que l'administration centrale ait un interlocuteur dans le cas où les résultats reçus comporteraient des incohérences. Par ailleurs, je vous encourage à vous assurer également d'une présence en collectivité.

S'agissant des procès-verbaux, la DGCL devra disposer des **procès-verbaux des comités techniques**, que vous devrez télécharger dans l'application, **au plus tard le 11 décembre à 17 heures**.

Enfin, vous devrez également reporter dans le module « remontée des résultats », au sein de la rubrique « données genrées », pour les comités techniques, les données « genrées » des représentants élus (nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes et par des hommes par organisation syndicale).

Comme l'a prévu la note du 29 juin 2018 relative aux élections professionnelles 2018, les procès-verbaux doivent faire apparaître le nombre total d'élus femmes et hommes (titulaires et suppléants) afin que ces données puissent être comptabilisées et reportées dans l'application. Les informations relatives **aux données genrées** devront être renseignées dans l'application « eFPT2018 » **au plus tard le 21 décembre à 17 heures**.

4.3/ La communication nationale des résultats

Le ministre chargé de la fonction publique communiquera **le taux de participation** aux élections professionnelles des trois fonctions publiques **dès le vendredi 7 décembre 2018**.

Il est par ailleurs prévu que les résultats provisoires soient communiqués le **mardi 11 décembre 2018**.

A cet effet, comme rappelé ci-dessus, **vous transmettez les résultats de chacun des scrutins, en priorité celui des comités techniques, au moyen de l'application dédiée dès la soirée du 6 décembre et avant 12h le 7 décembre**. Des contrôles de cohérence seront alors effectués par la DGCL et il vous sera demandé de rester joignable à cet effet.

Après l'annonce des résultats provisoires par le ministre chargé de la fonction publique le 11 décembre au plus tard, **le détail des résultats par département et par scrutin sera mis en ligne sur le site internet de la DGCL**.

La DGCL pourra être interrogée sur ces résultats, en particulier par les organisations syndicales. Je vous remercie en conséquence de bien vouloir veiller à ce que les correspondants désignés dans votre préfecture pour ce dossier restent disponibles dans les jours qui suivront les scrutins pour répondre aux éventuelles sollicitations de la DGCL sur les résultats saisis.

Les résultats définitifs seront annoncés le **20 décembre 2018**. Ces résultats permettront l'installation des conseils supérieurs des trois fonctions publiques et du conseil commun de la fonction publique dans les meilleurs délais.

4.4/ Communication des résultats départementaux aux organisations syndicales

Les articles 24 du décret du 17 avril 1989 , 21 du décret du 30 mai 1985 et 18 du décret du 23 décembre 2016 disposent que : « *le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit* ». A cet effet, une extraction des résultats est prévue dans le système d'information.

La communication des résultats au niveau local pourra intervenir dès que la DGCL aura validé les résultats transmis. Un message d'information sera adressé dans ce sens.

Vous êtes invités d'ores et déjà à prévoir une adresse fonctionnelle dédiée à vos échanges avec les organisations syndicales.

5/ Contestations de la validité des opérations électorales :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central doit statuer dans les quarante-huit heures et vous adresser immédiatement une copie de sa décision motivée (*cf. articles 25 du décret n°89-229 et 21 du décret n° 85-265*). Vous voudrez bien me transmettre ces décisions sans délai.

Enfin, les jugements intervenus à la suite de recours contentieux devront également faire l'objet d'une transmission au ministère à l'adresse fonctionnelle suivante :

dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr

* *

Mes services se tiennent à votre disposition pour l'organisation de ces élections et, tout particulièrement, pour la remontée des résultats.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Liste des Annexes :

ANNEXE N°1 : Fiche récapitulative relative au calendrier.

ANNEXE N°2 : Modèle de questionnaire (absence de candidat/ candidatures communes/ répartition femmes/hommes sur les listes de candidats/ vote électronique pour les comités techniques).

ANNEXE N°3 : Modèle de procès-verbal de carence.

ANNEXE N°4 : Affiliations des organisations syndicales.

ANNEXE N°1 : Fiche récapitulative relative au calendrier.

Étapes	Date(s)
Envoi du questionnaire (modèle en annexe n°2) aux collectivités organisant un scrutin en vue d'obtenir les informations relatives au vote électronique, aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs des comités techniques ainsi qu'à l'absence éventuelle de candidat et aux listes communes pour tous les scrutins.	Au plus tard le 25 octobre
Poursuite de la mise à jour de la cartographie	Jusqu'au 2 novembre 2018 inclus
Déploiement de l'application au format test avec le second module « remontée des résultats ».	Le 5 novembre 2018
Le module « cartographie » bascule également au format test. Les modifications de la cartographie faites pendant cette période sont effacées lors du déploiement définitif de l'application.	Du 5 novembre au 23 novembre au plus tard
Découverte du module « remontée des résultats » de l'application « eFPT2018 »	Entre le 5 novembre et le 13 novembre au plus tard
Participation à la session de formation (visio conférence) sur le module « remontée des résultats » de l'application « eFPT2018 »	Entre le 13 et le 15 novembre
Participation à la répétition générale de la remontée des résultats	Le 16 novembre
Accès à la version définitive de l'application « eFPT2018 », avec rétablissement de la cartographie dans son état au 4 novembre 2018.	Le 23 novembre au plus tard
Saisi dans l'application des informations relatives au vote électronique et aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs des comités techniques ainsi qu'à l'absence éventuelle de candidat (inscrits + PV de carence)	Entre le 23 novembre au plus tard et le 3 décembre
Verrouillage de l'accès au module « cartographie ».	Le 4 décembre
Saisine des résultats (inscrits, votants, blancs ou nuls, suffrages exprimés et voix obtenues par union ou syndicat)	Du 6 décembre au 7 décembre à midi au plus tard
Téléchargement des PV des comités techniques	Le 11 décembre au plus tard

Saisine dans le module « remontée des résultats » du nombre de titulaires et de suppléants, femmes et hommes, élus aux comités techniques

Le 21 décembre au plus tard

ANNEXE N°2 : Modèle de questionnaire (vote électronique/absence de candidat/ candidatures communes/ parts des femmes et des hommes au 1^{er} janvier 2018)
Elections professionnelles 2018

Questionnaire à destination des collectivités territoriales organisant un scrutin

A retourner à la préfecture à compter du 25 octobre 2018 (date fin des prises de candidature)

Identification : Veuillez compléter le nom de la collectivité porteuse du scrutin :

Comité technique (CT)

▪ **Recours au vote électronique :**

Oui

Non

▪ **Absence de candidats :**

Oui

Non

SI OUI :

☞ indiquer le nombre d'inscrits :

☞ Rédiger un procès-verbal de carence à transmettre à la préfecture avant le 6/12/2018

▪ **Candidatures communes :**

Oui

Non

Si OUI, détailler lesquelles :

***Liste commune n°1 : Nom :**

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°2 :**

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°3 :**

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

▪ **Pourcentages de femmes et d'hommes composant les effectifs du scrutin (à partir des effectifs femmes/hommes au 01/01/2018)* :**

Femmes	Hommes

*Pour les OPH, l'information n'est pas sollicitée

Commissions administratives paritaires

Identification : Veuillez compléter le nom de la collectivité porteuse du scrutin :

CAP des A :

▪ Absence de candidats :

Oui

Non

SI OUI :

☞ indiquer le nombre d'inscrits :

☞ Rédiger un procès-verbal de carence à transmettre à la préfecture avant le 6/12/2018

▪ Candidatures communes :

Oui

Non

Si OUI, détailler lesquelles :

***Liste commune n°1 : Nom :**

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°2 :**

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°3 :**

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

Commissions administratives paritaires

Identification : Veuillez compléter le nom de la collectivité porteuse du scrutin :

CAP des B :

▪ Absence de candidats :

Oui

Non

SI OUI :

☞ indiquer le nombre d'inscrits :

☞ Rédiger un procès-verbal de carence à transmettre à la préfecture avant le 6/12/2018

▪ Candidatures communes :

Oui

Non

Si OUI, détailler lesquelles :

***Liste commune n°1** : Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°2** :

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°3** :

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

Commissions administratives paritaires

Identification : Veuillez compléter le nom de la collectivité porteuse du scrutin :

CAP des C :

▪ Absence de candidats :

Oui

Non

↳ **SI OUI :**

☞ indiquer le nombre d'inscrits :

☞ Rédiger un procès-verbal de carence à transmettre à la préfecture avant le 6/12/2018

▪ Candidatures communes :

Oui

Non

↳ **Si OUI**, détailler lesquelles :

***Liste commune n°1 : Nom :**

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicat et ...% pour le syndicat

***Liste commune n°2 :**

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicat et ...% pour le syndicat

***Liste commune n°3 :**

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicat et ...% pour le syndicat

Commissions consultatives paritaires

Identification Veuillez compléter le nom de la collectivité porteuse du scrutin :

CCP des A :

▪ Absence de candidats :

Oui

Non

↪ **SI OUI :**

☞ indiquer le nombre d'inscrits :

☞ Rédiger un procès-verbal de carence à transmettre à la préfecture avant le 6/12/2018

▪ Candidatures communes :

Oui

Non

↪ **Si OUI**, détailler lesquelles :

***Liste commune n°1** : Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°2** :

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°3** :

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

Commissions consultatives paritaires

Identification Veuillez compléter le nom de la collectivité porteuse du scrutin :

CCP des B :

▪ Absence de candidats :

Oui

Non

SI OUI :

☞ indiquer le nombre d'inscrits :

☞ Rédiger un procès-verbal de carence à transmettre à la préfecture avant le 6/12/2018

▪ Candidatures communes :

Oui

Non

Si OUI, détailler lesquelles :

*Liste commune n°1 : Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

*Liste commune n°2 :

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

*Liste commune n°3 :

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

Commissions consultatives paritaires

Identification Veuillez compléter le nom de la collectivité porteuse du scrutin :

CCP des C :

▪ **Absence de candidats :**

Oui

Non

SI OUI :

☞ **indiquer le nombre d'inscrits :**

☞ **Rédiger un procès-verbal de carence à transmettre à la préfecture avant le 6/12/2018**

▪ **Candidatures communes :**

Oui

Non

Si OUI, détailler lesquelles :

***Liste commune n°1 : Nom :**

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°2 :**

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

***Liste commune n°3 :**

Nom :

Clé de répartition des voix : ... % pour le syndicatet ...% pour le syndicat

ANNEXE N°3 : Modèle de procès-verbal de carence

<p>Election des représentants du personnel <i>Au Comité technique de</i> Scrutin du 06/12/2018</p>
--

PROCES-VERBAL DE CARENCE

Le 25 octobre 2018², date limite de dépôt des listes de candidats, au siège de
(collectivité ou établissement),

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

L'autorité territoriale :

a constaté l'absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale remplissant les conditions du I de l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires.

En conséquence les sièges ne pourront être pourvus faute de candidats par voie d'élection initialement prévue le 6 décembre 2018. Le nombre d'électeurs inscrits est de :.....

L'attribution des sièges sera faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité, le *(date)*

**Le présent procès-verbal, dressé et clos le àH
a été, après lecture, signé par l'autorité territoriale.**

L' autorité territoriale

² Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (6 décembre 2018). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.

Election des représentants du personnel
A la Commission Administrative Paritaire de Catégorie
Scrutin du 06/12/2018

PROCES-VERBAL DE CARENCE

Le 25 octobre 2018³, date limite de dépôt des listes de candidats, au siège de
(collectivité ou établissement),

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

L'autorité territoriale :

a constaté l'absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale remplissant les conditions du I de l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires.

En conséquence les sièges ne pourront être pourvus faute de candidats par voie d'élection initialement prévue le 6 décembre 2018. Le nombre d'électeurs inscrits est de :.....

L'attribution des sièges sera faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité le *(date)*

**Le présent procès-verbal, dressé et clos le àH
a été, après lecture, signé par l'autorité territoriale.**

L' autorité territoriale

³ Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (6 décembre 2018). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.

Election des représentants du personnel
A la Commission Consultative Paritaire de Catégorie
Scrutin du 06/12/2018

PROCES-VERBAL DE CARENCE

Le 25 octobre 2018⁴, date limite de dépôt des listes de candidats, au siège de
(collectivité ou établissement),

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

L'autorité territoriale :

a constaté l'absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale remplissant les conditions du I de l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires.

En conséquence les sièges ne pourront être pourvus faute de candidats par voie d'élection initialement prévue le 6 décembre 2018. Le nombre d'électeurs inscrits est de :.....

L'attribution des sièges sera faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité le *(date)*

Le présent procès-verbal, dressé et clos le àH
a été, après lecture, signé par l'autorité territoriale.

L' autorité territoriale

⁴ Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (6 décembre 2018). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.

ANNEXE 4 : Affiliations des organisations syndicales

Nom de l'organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
CFDT	
<p><u>Métropole :</u> Tous les syndicats ayant dans leur appellation les termes : « INTERCO » et « CFDT » Interco + n° du département ; + Syndicat CFDT PERSONNELS DES COMMUNES ET SERVICES CONCEDES et OPHLM du NORD.</p> <p><u>Pour l'outre-mer :</u> - Martinique : CFDT ; - Guadeloupe : UIR CFDT ; - Guyane : CDTG ; - Réunion : UIR de la Réunion ; - Saint Pierre et Miquelon : UI CFDT ; - Mayotte : Union Interprofessionnelle CFDT de Mayotte</p>	CFDT

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
CFTC	
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les syndicats dont le nom comporte le sigle CFTC, - CFTC + nom de la collectivité ou de l'établissement ou du département ou de la Région ; - CFTC + numéro du département ; -CFTC + nom du syndicat -n° de département + SYND POMPIERS ET AGENTS SDIS 	
<p>03 SYND. AGENTS TERR ALLIER 05 SYND PROF PERS TERR COLL AFFILIEES AU CDGFPT DES HAUTE ALPES 06 SYNDICAT TERRITORIAUX DU 06 10 SYND TERRITORIAUX DE L'AUBE 11 SYND TERRITORIAUX AUDE (11) 13 SYND DPT AGENTS TERRIT BDR 22 SYND PERS.COMMU.22 24 S PERS DES COL TERRI 24 25 SYND DES TERRITORIAUX DOUBS 29 SYND PERS.COMM.FINISTERE 30 SYND. TERRITORIAUX DU GARD 31 SYND PERS.COLLECT.LOC.31 34 SYND AGENTS TERRIT HERAULT 35 SYND COLLEC.TERRI. ILLE&VIL. 38 SYND ACTION SOC.GRENOBLE 38 SYND PERS.COMMUN.ISERE 38 SYND PERS.COMM.GRENOBLE 38 SYND PERS.OPHLM GRENOBLE 42 SYNDICAT TERRITORIAUX LOIRE 44 SYND PERS.COLL.TERRI.LOIRE/ATL. 45 SYND SMPCT 47 SYND TERRITORIAUX LOT ET GARONNE. 49 SYND FONCTION PUBL MAINE ET LOIRE 50 SYND AGENTS TERRIT MANCHE 52 SYND. TERRIT. DE HTE-MARNE 53 SYND COM.COLL.LOC.MAYENNE 56 SYND PERS. COMMUN. VANNES 57 SYND AGENT COLLECT TERRI MOSELLE</p>	CFTC

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
CFTC	
57 SYND AGENTS TERR CONSEIL REGIONAL DE LORRAINE 59 SYND CONSEIL GENERAL NORD 60 SYND VILLE DE COMPIEGNE 60 SYND AGENTS TERRIT PICARDIE 61 SYND TERRITORIAUX DE L'ORNE 62 SYND PERS. PAS DE CALAIS HABITAT 62 SYND. DEPT. TERRIT. P-DE-C 63 SYNDICAT TERRITORIAUX 63 66 SY DES COL TERRITORIALES 66 67 SYND AGENTS TERRIT BAS-RHIN 68 SYND.DEP.COLLECT.TERRITORIAL 68 69 SYND PERS.COMMUNAL LYON 74 SYNDICAT DES AGENTS TERRITORIAUX 75 SYND COMMUNAUX AUXERRE HLM ET COLLECTIVITES 75 SYND CONSEIL REGIONAL IDF 75 SYNDICAT ADM PARIS 75 SYND. PREFECTURE DE POLICE 76 SYND TERRI HAUTE NORMANDIE 77 SYND CFTC TERRITORIAUX 77 78 SY TER. VERSAILLES 79 SYND AGENTS TERRIT 2 SEVRES 80 SYND AGENTS TERRI PICARDIE 82 SYND COLLECT TERRIT TARN GARONNE 83 SYNDICAT AGENTS TERRIT VAR 84 SYND. TERRITORIAUX VAUCLUSE 85 SYND - COMMUNAUX DE VENDEE 86 SYND COMMUNAUX POITIERS 88 SYND 88 89 SYND DES PERS; COMM; DEPART HLM ET COLLECTIVITES 91 SYND CONSEIL GENERAL 92 SYND TERRITORIAUX 92 93 SYND AGENTS TERRIT 93 95 SYNDICAT COL. TERRIT VAL D'OISE 97 SYND COLL. TERR GUADELOUPE 97 SYND AGENTS TERRI REUNION MAYOTTE	CFTC

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
CFE-CGC	
<ul style="list-style-type: none"> - CFE- CGC ; - CFE- CGEC ; - Avenir Secours ; - SNT (syndicat national des territoriaux) ; -SNPM (syndicat national des policiers municipaux). 	CFE-CGC

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
CGT	
<ul style="list-style-type: none"> -Toutes les listes présentées par les syndicats avec dans l'intitulé CGT ; - CGT ; -Fédération services publics CGT ; -ICTAM CGT; -UGICT CGT ; -UFICT CGT ; -CSD CGT ; -Union syndicale CGT. <p><u>Pour l'outre-mer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -SGTM-SOEM (Martinique) ; -CGTMA (Mayotte); -CGTR (La Réunion) ; -UTG (Guyane) ; -CGT G (Guadeloupe). 	CGT

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
FA- FPT	
<ul style="list-style-type: none"> -CRPD (Conseil départemental de la Sarthe) ; -CUDL ; -FA-FH (75- Paris Habitat) ; -FA-FPT + nom de la collectivité ou de l'établissement ou du département ou de la Région affilié(e) à la FA-FPT ; -FAFPT SIAP ou SA SIAP; -FA SPEDIC ; -FA-SPP-PATS (Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés des SDIS) ou SA-SPP-PATS ; -SA (Syndicat Autonome) + nom de la collectivité ou du département ou de la Région affilié(e) à la FA –FPT ; -SA- FPTR (syndicat des agents territoriaux de l'île de la Réunion) ; -SIAT (dans le département du 06 – Conseil départemental) ; -SLFPT de Saint Etienne (Syndicat Libre de la Fonction Publique Territoriale) ; - SNSM (syndicat national des secrétaires de mairie) ; -SYNPER (syndicat des personnels du conseil régional d'Ile de France) ; -USAE – FPT 	FA-FPT

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
FO	
<ul style="list-style-type: none"> -FO SIS; -CGT-FO ou Confédération Générale du Travail Force Ouvrière 	FO

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires
FSU	
<ul style="list-style-type: none"> - SNUTER + numéro ou nom du département –FSU ; -La FSU territoriale + numéro du département ; -Snuacte-FSU + numéro du département ou nom de la Région -SNUTER +FSU + nom de la Région ; -la FSU Territoriale + nom de la Région; -Sdu + numéro du département –FSU ; -Unatos-FSU ++ numéro du département ou nom de la Région -Paris Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes-FSU, -INTER87-FSU. 	FSU

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires
SAFPT	
<p>Tous les syndicats dont le nom comporte le sigle SAFPT :</p> <ul style="list-style-type: none"> -SAFPT + nom de la collectivité ou du département ou de la Région. 	SAFPT

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires
SUD CT SOLIDAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> -Tous les syndicats dont le nom comprend les mentions : « SUD » et/ou « SUD CT » et/ou « Solidaires » suivies d'une dénomination littérale ou chiffrée -SDU 08 (Syndicat Démocratique unitaire des services publics des Ardennes) ; -Union des Syndicats du secteur CDMT Collectivités Territoriales 	SUD CT SOLIDAIRES

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires
UNSA	
<ul style="list-style-type: none"> - UNSA Territoriaux ; - UNSA CG + n° de département ; - UNSA – CIREST (île de la Réunion) ; - UNSAVLR (Syndicat autonome de la Ville de Villeneuve-Le-Roi) ; - Union Départementale UNSA Territoriaux de la Gironde ; - UPCTM-UNSA (Union des Personnels des Collectivités Territoriales de la Martinique-UNSA) ; - SAAC UNSA (Syndicat Autonome des Agents de la Cinor) - SAI (Syndicat autonome et indépendant); - Syndicat Autonome UNSA/STR (île de La Réunion); - Syndicat Autonome des Personnels de la Ville de Paris, du département de Paris et des services annexes; - S.A.T Saint-Pierre UNSA - SAT UNSA ; - SEP –UNSA ; - SIPP-UNSA; - SNAEN-UNSA - SNEA 	UNSA

Cette liste n'est pas exhaustive.

Votre attention est attirée sur les syndicats « autonomes ». Ne pas confondre les quatre organisations suivantes : **UNSA** (Union nationale des syndicats autonomes), **FA-FPT** (Fédération autonome de la fonction publique territoriale), **SAFPT** (Syndicat autonome de la fonction publique territoriale) et **FGAF** (Fédération générale autonome des fonctionnaires). Elles constituent des organisations différentes (colonnes distinctes dans les tableaux).

Il revient à l'autorité territoriale de vérifier que l'organisation syndicale remplit les conditions de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

